

**Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015  
visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat  
Nouveautés sur le statut de l'élu**

## I. Introduction d'une charte de l'élu local

Une charte de l'élu local est instaurée, dont le contenu est le suivant :

1. « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

Cette charte devra être lue par le maire lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. Une copie sera remise aux conseillers municipaux.

Les EPCI auront la même obligation.

## II. Indemnités de fonction

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les modalités de détermination des indemnités de fonction changent.

**Par principe, les indemnités du maire seront fixées par la loi** (il ne s'agira plus d'un maximum).

- Pour les communes de moins de 1000 habitants, cette indemnité sera fixée à 17% (moins de 500H) ou 31% (entre 500 et 999H) de l'indice 1015 de rémunération de la fonction publique. Le conseil municipal ne pourra plus la réduire.
- Pour les communes de 1000 habitants et plus, cette indemnité sera fixée à :
  - 43% de l'indice 1015 pour les communes entre 1 000 et 3 499 habitants,
  - 55% de l'indice 1015 pour les communes entre 3 500 et 9 999 habitants,
  - 65% de l'indice 1015 pour les communes entre 10 000 et 19 999 habitants,
  - 90% de l'indice 1015 pour les communes entre 20 000 et 49 999 habitants,
  - 110% de l'indice 1015 pour les communes entre 50 000 et 99 999 habitants,
  - 145% de l'indice 1015 pour les communes de 100 000 habitants et plus.

Dans ces communes, à la demande du maire, le conseil municipal pourra décider de diminuer cette indemnité.

*NB : il s'agit d'une demande ancienne de l'AMF qui vient d'être prise en compte, ce dont elle se félicite.*

## III. Fraction représentative de frais d'emploi et prestations sociales

Sauf dispositions contraires, la fraction représentative de frais d'emploi n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale.

Cette disposition est d'application immédiate.

La fraction représentative de frais d'emploi est égale, rappelons-le, à 646,25€ par mois pour un seul mandat et jusqu'à 969,38€ par mois en cas de cumul de mandats locaux.

*NB : l'AMF se réjouit d'une telle mesure qu'elle demandait depuis de nombreuses années.*

## IV. Temps nécessaire pour se consacrer à la campagne électorale

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus pourront demander à leur employeur le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale (dans la limite de 10 jours).

## V. Crédit d'heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants bénéficieront d'un crédit d'heures de 7 heures par trimestre.

*NB : là encore, cette disposition répond à une demande ancienne de l'AMF. En effet, dans les communes rurales, les conseillers municipaux sont régulièrement sollicités et il est tout à*

*fait légitime qu'ils puissent bénéficier d'un forfait d'heures. Rappelons toutefois que ce crédit d'heures n'est pas rémunéré par l'employeur.*

## **VI. Suspension de l'activité professionnelle pour le mandat électif**

Depuis la publication de la loi, les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants et plus (auparavant le seuil était fixé à 20 000 habitants) peuvent suspendre leur contrat de travail pour se consacrer à leur mandat électif. A l'issue de leur fonction électorale, ils ont droit, à leur demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences.

Le droit à réintégration dans l'emploi précédent est désormais accordé aux maires et aux seuls adjoints au maire des communes de 10 000 habitants et plus, jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs (et non plus un seul).

## **VII. Statut de salarié protégé pour les maires et certains adjoints**

Tous les maires et les seuls adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants poursuivant leur activité professionnelle pendant leur mandat, bénéficient, de façon immédiate, du statut de salarié protégé, au même titre que les représentants du personnel ou les délégués syndicaux.

## **VIII. Remboursement de frais**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les membres du conseil municipal (et non plus seulement les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction) pourront demander un remboursement de leurs frais, nécessités par les réunions – de conseil municipal, de commissions, des organismes dans lesquels ils représentent la commune – auxquelles ils participent, pour les frais de garde d'enfants ou de personnes âgées ou handicapées, sur justificatif et dans la limite du montant du SMIC horaire.

Les conseillers communautaires des communautés de communes, jusque-là exclus de cette disposition, en bénéficieront également.

## **IX. Allocation différentielle de fin de mandat**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'allocation différentielle de fin de mandat pourra être versée, sur demande de l'élu :

- aux maires des communes de 1 000 habitants au moins
- aux adjoints des communes de 10 000 habitants au moins (et non plus 20 000) qui ont reçu délégation de fonction et qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle en raison de leur mandat et qui se trouveront dans l'une des situations suivantes :
  - être inscrits à Pôle Emploi
  - avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction perçues au titre de la dernière fonction électorale.

Cette allocation est égale à 80% maximum de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle et le montant des ressources perçues à l'issue du mandat. Elle est versée désormais pendant une période maximale d'un an (et non plus 6 mois), avec une diminution du taux à 40% maximum à compter du 7<sup>ème</sup> mois de versement.

## X. Liste d'aptitude dans la fonction publique territoriale

Pour les élus qui seraient inscrits sur liste d'aptitude à compter de la publication de la loi, suite à la réussite d'un concours de la fonction publique territoriale, le délai de 3 ans de validité de cette inscription est suspendu pendant la durée du mandat.

## XI. Validation des acquis de l'expérience

Depuis la publication de la loi, les possibilités d'obtenir une VAE sont étendues à tous les mandats électoraux ou fonctions électives locales (et non plus seulement aux mandats de conseiller municipal, conseiller général et conseiller régional).

## XII. Droit individuel à la formation (DIF)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les membres du conseil municipal bénéficieront, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national (*NB : à l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucune information sur cet organisme*).

L'exercice de ce droit est à l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec le mandat, notamment s'il s'agit d'acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de mise en œuvre et les conditions de la collecte de la cotisation.

## XIII. Formation des élus

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un montant plancher dédié aux dépenses de formation des élus est instauré : ce montant ne pourra plus être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de ce même montant.

**Attention** : les majorations d'indemnités éventuellement appliquées sur le fondement de l'article L. 2123-22 (notamment les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons) devront être prises en compte dans ce calcul.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne pourront être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

*NB : depuis le début de l'examen au Parlement, l'AMF s'interroge sur ce seuil de 3 500 habitants et sur l'exclusion des maires de ce dispositif....*